



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

Arrêté préfectoral n°2023-225 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de création d'une Association Syndicale Autorisée « ASA de AUTHE » sur le territoire de la commune d'Authe

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 110-1 et R.111-1 à R.112-24 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 11 à 17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, et notamment ses articles 7 à 16 ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la décision du conseil municipal d'Authe en date du 9 juin 2022 prenant acte de la demande des propriétaires ayant sollicité la création d'une Association Syndicale Autorisée portant sur la gestion des chemins ruraux et d'exploitation à Authe,

Vu la demande du maire d'Authe en date du 19 août 2022 relative à la création de l'association Syndicale Autorisée des propriétaires de sa commune.

Vu la décision n°E23000039/51 en date du 22 mars 2023 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Bernard Carbonneaux, inspecteur de l'éducation nationale retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique comprenant notamment une notice explicative, un projet de statuts, un plan parcellaire et la liste des parcelles concernées par le projet de constitution de l'association syndicale autorisée ;

Considérant qu'en raison des missions de l'association, comprenant notamment des travaux susceptibles d'affecter l'environnement, il convient de procéder à une enquête publique, organisée dans les formes prévues aux articles R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

Il est procédé, sur le territoire de la commune d'Authé, à :

- une enquête publique préalable au projet de création d'une Association Syndicale Autorisée « ASA de AUTHE » portant sur la gestion des chemins ruraux de la commune d'Authé,
- une consultation des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée.

L'objet de cette ASA est défini à l'article 4 du projet de statuts annexé au présent arrêté.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Article 2 : durée et siège de l'enquête publique

Cette enquête se déroulera pendant 22 jours consécutifs, du 9 juin 2023 au 30 juin 2023 inclus et peut être prolongée de quinze jours au maximum sur décision motivée du commissaire enquêteur, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date de fin d'enquête prévue initialement.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Authé – 1 rue My – 08240 Authé.

Article 3 : commissaire enquêteur et permanences

M. Bernard Carbonneaux, inspecteur de l'éducation nationale retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête. En cas d'empêchement de celui-ci, le président du tribunal administratif ou son délégué ordonnera l'interruption de l'enquête pour désigner un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

Il se tiendra à la disposition du public en mairie d'Authé, 1 rue My – 08240 Authé, afin d'y recevoir les observations et propositions écrites et orales du public :

- Le vendredi 9 juin 2023 de 14h00 à 16h00,
- Le samedi 17 juin 2023 de 9h30 à 11h30,
- Le vendredi 30 juin 2023 de 15h00 à 17h00,

Article 4 : consultation du dossier et observations du public

L'intégralité du dossier au format papier, ainsi que le registre d'enquête publique qui aura été coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie d'Authé, du 9 juin 2023 au 30 juin 2023 inclus.

• Consultation du dossier

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête dans le respect des consignes sanitaires mises en place par la commune :

- au siège de l'enquête en mairie d'Authé, 1 rue My – 08240 Authé, aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public et durant les permanences du commissaire enquêteur,
- sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Actions de l'État / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques et consultations du public / sous-article : hors ICPE
- sur un poste informatique en mairie d'Authé aux heures habituelles d'ouverture au public ou sur rendez-vous.

• **Observations du public**

Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête publique :

- par écrit sur le registre d'enquête déposé en mairie d'Authé aux heures et jours d'ouverture au public ou durant les permanences du commissaire enquêteur,
- verbalement au commissaire enquêteur durant ses permanences,
- par correspondance adressée à l'attention du commissaire-enquêteur, M. Bernard Carbonneaux, en mairie de Authé – 1 rue My – 08240 Authé., qui les visera et les annexera au registre d'enquête,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep-authé@ardennes.gouv.fr

La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet. Les observations seront mises à dispositions du public sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes dans les meilleurs délais.

Il ne pourra être pris en compte par le commissaire-enquêteur que les observations parvenues avant la clôture de l'enquête publique, soit le vendredi 30 juin 2023 à 17h00.

Article 5 : Information complémentaire

Les informations relatives au dossier de création d'ASA peuvent être obtenues auprès de la commune d'Authé au 03.24.71.74.71 et celles portant sur l'enquête publique auprès de la préfecture des Ardennes (direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 08005 Charleville-Mézières)

Article 6 : avis d'ouverture d'enquête et publicité

• **Presse**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture d'enquête publique sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

• **Affichage**

Cet avis sera affiché notamment devant la mairie d'Authé et publié par tous autres procédés en usage dans la commune, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire, adressé dès la fin de l'enquête à la préfecture des Ardennes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, les responsables de projet procéderont à l'affichage de cet avis d'enquête dans le périmètre du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

• **Internet**

L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Actions de l'État / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques et consultations du public / sous-article : hors ICPE

Article 7 : visite des lieux et audition par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information. De même, il pourra visiter les lieux concernés.

Article 8 : clôture du registre d'enquête et saisine du responsable du projet

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en les invitant à produire leurs observations éventuelles dans un délai de quinze jours.

Article 9 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur et transmission**• Rédaction**

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, les originaux des notifications individuelles, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à la création de l'Association Syndicale Autorisées.

• Transmission

Dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au préfet des Ardennes. Il se chargera de transmettre simultanément copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Une version papier du rapport et des conclusions motivées sera également transmise au maire de la commune d'Authe par le préfet.

• Consultation

Toute personne physique et morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions :

- en préfecture des Ardennes– direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 08005 Charleville-Mézières
- en mairie d'Authe qui les mettra à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Actions de l'État / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques et consultations du public / sous-article : hors ICPE

Article 10 : Frais d'enquête

Les frais d'enquête publique sont à la charge de l'association. Dans le cas où la création de l'association n'est pas autorisée, les frais seront à la charge des personnes ayant demandé sa création.

NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET CONVOCATION DES PROPRIÉTAIRES

Article 11 : Notification aux propriétaires

Le présent arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique est notifié à chaque propriétaire et indivisaire des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de la future association, **au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, soit avant le 15 juin 2023.**

La commune d'Authe, porteur du projet, est chargée de la notification du présent arrêté.

Chaque notification sera accompagnée :

- de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- du projet de statuts et ses annexes (plan parcellaire et la liste des parcelles comprises dans le périmètre envisagé) ;
- d'un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion à l'association projetée qui précise que « *les propriétaires intéressés qui n'auraient pas formulé leur opposition par écrit, seront réputés favorables à la constitution de l'association* ».

La notification est faite aux propriétaires sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire, et, à défaut de locataire, déposée en mairie.

En cas d'indivision, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter. Il est gardé original de chaque notification.

Article 12 : consultation des propriétaires

Les propriétaires et indivisaires dont les terrains sont situés dans le périmètre du projet d'association font l'objet d'une consultation écrite, un mois au moins après la clôture de l'enquête publique.

Durant cette phase de consultation, fixée du 5 juillet au 25 juillet 2023 inclus, ils sont invités à faire connaître au préfet des Ardennes, leur consentement ou leur opposition à la création de l'Association Syndicale Autorisée en renvoyant le formulaire d'adhésion ou de non adhésion reçu lors de la notification du présent arrêté.

Les propriétaires qui n'auront pas fait connaître leur opposition par écrit, en lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 25 juillet 2023, seront réputés favorables à la constitution de l'Association Syndicale Autorisée.

Article 13 : procès-verbal

A l'issue du délai de consultation des propriétaires, un procès-verbal sera établi par le préfet des Ardennes qui constatera :

- le nombre des propriétaires consultés,
- le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit, ainsi que le résultat de la consultation.

Les adhésions ou les refus d'adhésions seront annexés à ce procès-verbal.

DÉCISION ET EXÉCUTION

Article 14 : décision

Au terme de la consultation des propriétaires prévue dans le présent arrêté, la création de l'association syndicale peut être autorisée dans deux hypothèses :

- soit lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés s'est prononcée favorablement ;
- soit lorsque les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Au vu des résultats de l'enquête publique, des conclusions du commissaire enquêteur et des résultats de la consultation des propriétaires et indivisaires concernés, le préfet des Ardennes prend l'acte autorisant ou refusant la création de l'Association Syndicale Autorisée.

Article 15 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers par intérim, le maire d'Authes, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Charleville-Mézières, le 9 mai 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO